



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/39
23 avril 2025

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-seizième réunion
Montréal, 26-30 mai 2025
Point 9(d) de l'ordre du jour provisoire¹

PROPOSITION DE PROJET : GUINÉE (LA)

Le présent document contient les commentaires et la recommandation du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Réduction

- | | | |
|---|---------------|------------------------|
| <ul style="list-style-type: none">• Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I, première tranche) | PNUE et ONUDI | Pour examen individuel |
|---|---------------|------------------------|

¹ UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/1

FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET - PROJETS PLURIANNUELS
Guinée (la)

TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I)	PNUE (agence principale), ONUDI

DERNIÈRES DONNÉES COMMUNIQUÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 7 (Annexe F)	Année : 2024	866,60 tm	1 836 016 tonnes eq-CO ₂
--	---------------------	-----------	-------------------------------------

DONNÉES SUR LA CONSOMMATION SECTORIELLE DE HFC (tonnes eq-CO ₂) ET ACTIVITÉS									
	Aérosols	Mousses	Lutte contre l'incendie	Climatisation et réfrigération			Entretien	Solvants	Autres
				Fabrication					
				Réfrigération	Climatisation	Autres			
Dernier rapport du programme du pays (2024)							1 836 016		
Activités convenues de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (O/N)	N	N	N	N	N	N	O	N	N

CONSOMMATION MOYENNE DE HFC DANS L'ENTRETIEN EN 2020–2022	*664,33 tm	1 343 386 tonnes eq-CO ₂
--	------------	-------------------------------------

*Révisée à 767,67 tm ou 1 654 386 tonnes eq-CO₂ conformément aux données révisées du programme du pays 2020–2022 présenté le 16 avril 2025

DONNÉES SUR LA CONSOMMATION DE RÉFÉRENCE (tonnes eq-CO ₂)	2020	2021	2022	Moyenne 2020–2022
Consommation annuelle de HFC	878 385	1 477 938	1 673 662	1 343 328
Valeur de référence de HCFC (65 %)				483 648
Valeur de référence de HFC				1 826 976

CONSOMMATION DE HFC ADMISSIBLE AU FINANCEMENT	
Point de départ des réductions globales durables	À déterminer
Projets d'investissement portant sur la réduction de HFC précédemment approuvés	non
Réductions globales découlant de projets précédemment approuvés (tonnes eq-CO ₂)	s.o.

DONNEES DU PROJET CONVENUES			2025*	2026	2027	2028	2029	Total
Consommation (tonnes eq-CO ₂)	Limites du Protocole de Montréal		1 826 976	1 826 976	1 826 976	1 826 976	1 644 278	s.o.
	Consommation maximale admissible		1 826 976	1 826 976	1 826 976	1 826 976	1 510 050	s.o.
	Réduction par rapport à la valeur de référence (%)		0	0	0	0	17,3	s.o.
Fonds recommandés en principe (\$ US)	PNUE	Coûts du projet	222 400	0	210 000	0	67 600	500 000
		Coûts d'appui	28 912	0	27 300	0	8 788	65 000
	ONUDI	Coûts du projet	189 000	0	120 000	0	16 000	325 000
		Coûts d'appui	13 230	0	8 400	0	1 120	22 750
	Coût total du projet		411 400	0	330 000	0	83 600	825 000
	Total des coûts d'appui		42 142	0	35 700	0	9 908	87 750
	Financement total		453 542	0	365 700	0	93 508	912 750

* Recommandé pour approbation à la présente réunion

Réduction de la consommation restante admissible au financement en phase I (tonnes eq-CO ₂)	316 926
---	---------

Recommandation du Secrétariat :	Pour examen individuel
--	------------------------

DESCRIPTION DU PROJET

1. Le présent document contient les sections suivantes :
 - I. Résumé de la proposition conformément à la demande
 - II. Contexte : état de la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC et des activités antérieures relatives aux HFC
 - III. Vue d'ensemble de la consommation de HFC : niveaux de consommation, tendances et consommation de HFC par secteur
 - IV. Phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC, conformément à la demande : cadre réglementaire, stratégie de réduction, coût total de la phase et plan de mise en œuvre pour la première tranche
 - V. Observations du Secrétariat, comprenant les coûts convenus des activités
 - VI. Recommandations

I. Résumé de la proposition conformément à la demande

2. Au nom du gouvernement de la Guinée, le PNUE, à titre d'agence d'exécution principale, a présenté une demande de financement pour la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (KIP), pour un montant total de 912 750 \$ US, constitué de 500 000 \$ US plus les coûts d'appui d'agence à hauteur de 65 000 \$ US pour le PNUE et de 325 000 \$ US plus les coûts d'appui d'agence à hauteur de 22 750 \$ US pour l'ONUDI conformément à la demande initiale,² afin d'atteindre l'objectif de réduction de 17,3 pour cent par rapport à la consommation de référence de HFC du pays d'ici le 1^{er} janvier 2029.

3. Le montant de la première tranche de la phase I du KIP demandé lors de cette session s'élève à 392 618 \$ US, constitué de 217 250 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence à hauteur de 28 243 \$ US pour le PNUE et de 137 500 \$ US plus les coûts d'appui d'agence à hauteur de 9 625 \$ US pour l'ONUDI, conformément à la demande initiale, pour la période allant de juin 2025 à décembre 2027.

II. Contexte

État de la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC

4. Le tableau 1 présente les informations relatives au plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) de la Guinée en date d'avril 2025.

Tableau 1. État de la mise en œuvre du PGEH pour la Guinée

	Phase I*	Phase II
Réunion d'approbation/révision du PGEH	66° (approbation) 85° (révision)	93° (approbation)
Réduction par rapport à la valeur de référence	35 % d'ici 2020	100 % d'ici 2030
Coût total du projet (\$ US)	530 000	420 000
Date d'achèvement (réelle/prévue)	1 ^{er} juillet 2022	1 ^{er} janvier 2030

* Lors de la 85^e réunion, sur la base des résultats du rapport de vérification présenté avec les troisième et quatrième tranches de la phase I du PGEH, le point de départ pour des réductions globales durables de la consommation de HCFC a été révisé, passant de

² Selon la lettre adressée par le Ministère de l'environnement et du développement durable de la Guinée au Secrétariat le 3 février 2025.

22,6 à 7,51 tonnes PAO, et le financement de la phase I a été réduit, passant de 647 000 \$ US à 332 500 \$ US ; une déduction de 117 000 \$ US ayant été imputée à la phase I et une déduction de 197 500 \$ US à la phase II (décision 85/34(a)).

État de la mise en œuvre des activités antérieures relatives aux HFC

5. Le tableau 2 présente une vue d'ensemble des activités mises en œuvre en Guinée dans le contexte de l'Amendement de Kigali qui ont été financées par le Fonds multilatéral.

Tableau 2. Activités relatives aux HFC précédemment approuvées en Guinée

Réunion d'approbation	Titre du projet	Agence d'exécution	Coût (\$ US)	Date d'achèvement
74 ^e	Enquête sur les produits de remplacement des SAO.	PNUE	109 890	Août 2017
85 ^e	Activités de facilitation pour la réduction progressive des émissions de HFC	PNUE	100 000	Décembre 2022

III. Vue d'ensemble de la consommation des HFC

Niveaux de consommation des HFC

6. La Guinée importe des HFC uniquement pour l'utiliser dans le secteur de l'entretien en réfrigération. Les substances les plus consommées en 2024 étaient le R-410A (40,5 pour cent de la consommation totale de HFC en tonnes eq-CO₂), le R-404A (23,0 pour cent), le HFC-134a (12,4 pour cent), le R-407C (8,5 pour cent) et d'autres HFC (15,5 pour cent en tout). Le tableau 3 présente la consommation de HFC du pays telle que déclarée au Secrétariat de l'ozone en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal et de la valeur de consommation de HFC de référence du pays.

Tableau 3. Consommation de HFC communiquée en vertu de l'Article 7 (2020–2024) et consommation de HFC de référence pour la Guinée

HFC	PRP	2020	2021	2022*	2023	2024
Tonnes métriques (tm)						
HFC-32	675	39,00	59,00	53,00	54,00	54,00
HFC-134a	1 430	77,00	356,00	133,00	148,00	163,20
R-404A	3 921,60	96,00	106,00	108,00	100,00	102,00
R-407A	2 107	0,00	0,00	0,00	35,00	38,50
R-407C	1 773,85	86,00	147,00	129,00	82,00	90,00
R-410A	2 087,5	102,00	121,00	381,00	331,00	364,90
R-422D	2 728,95	0,00	0,00	0,00	39,00	41,00
R-507A	3 985	0,00	0,00	0,00	12,00	13,00
Total (tm)		400,00	789,00	804,00	801,00	866,60
Tonnes eq-CO₂						
HFC-32	675	26 325	39 825	35 775	36 450	36 450
HFC-134a	1 430	110 110	509 080	190 190	211 640	233 376
R-404A	3 921,60	376 474	415 690	423 533	392 160	400 003
R-407A	2 107	0	0	0	73 745	81 119
R-407C	1 773,85	152 551	260 756	228 827	145 456	159 647
R-410A	2 087,5	212 925	252 588	795 338	690 963	761 729
R-422D	2 728,95	0	0	0	106 429	111 887
R-507A	3 985	0	0	0	47 820	51 805
Total (tonnes eq-CO₂)		878 385	1 477 938	1 673 662	1 704 662	1 836 016
Calcul de la valeur de référence de HFC (tonnes eq-CO₂)						
Consommation moyenne de HFC en 2020–2022					1 343 328	
Valeur de référence de HCFC (65 %)					483 648	

Valeur de référence de HFC	1 826 976
-----------------------------------	------------------

*La consommation de HFC calculée en vertu de l'Article 7 n'intègre pas 93 tm de substances non précisées déclarées en 2022.

7. La Guinée a initialement déclaré des données de consommation provisoires pour 2020-2022, en attente d'une enquête menée en 2023-2024. Le 30 décembre 2024, sur la base des résultats de cette enquête, le Gouvernement a demandé au Secrétariat de l'ozone de réviser la valeur de HFC des années de référence pour le pays. Le tableau 4 indique ces révisions, y compris l'ajustement de la consommation totale de HFC en 2020, qui est passée de 400 à 725 tm ainsi que d'autres petites corrections effectuées sur les chiffres de 2021 et 2022, dues, entre autres, à certains frigorigènes qui n'étaient pas enregistrés avant l'adoption par le pays des codes du système harmonisé (SH) en 2022, ainsi qu'à des parties prenantes supplémentaires intégrées à cette enquête.

Tableau 4. Proposition de données de consommation de HFC révisées pour la Guinée sur la base des résultats de l'enquête (2020–2024)

HFC	PRP	2020	2021	2022	2023	2024
Tonnes métriques						
HFC-32	675	61,00	49,00	51,00	54,00	54,00
HFC-134a	1 430	125,00	181,00	128,00	148,00	163,20
R-404A	3 921,60	93,00	102,00	108,00	100,00	102,00
R-407A	2 107	30,00	38,00	32,00	35,00	38,50
R-407C	1 773,85	77,00	82,00	80,00	82,00	90,00
R-410A	2 087,5	286,00	298,00	310,00	331,00	364,90
R-422D	2 728,95	36,00	30,00	46,00	39,00	41,00
R-507A	3 985	17,00	18,00	25,00	12,00	13,00
Total (tm)		725,00	798,00	780,00	801,00	866,60
Tonnes eq-CO₂						
HFC-32	675	41 175	33 075	34 425	36 450	36 450
HFC-134a	1 430	178 750	258 830	183 040	211 640	233 376
R-404A	3 921,60	364 709	400 003	423 533	392 160	400 003
R-407A	2 107	63 210	80 066	67 424	73 745	81 119
R-407C	1 773,85	136 586	145 456	141 908	145 456	159 647
R-410A	2 087,5	597 025	622 075	647 125	690 963	761 729
R-422D	2 728,95	98 242	81 869	125 532	106 429	111 887
R-507A	3 985	67 745	71 730	99 625	47 820	51 805
Total (tonnes eq-CO₂)		1 547 442	1 693 104	1 722 612	1 704 662	1 836 016
Calcul de la valeur de référence de HFC (tonnes eq-CO₂)						
Consommation moyenne de HFC en 2020–2022 sur la base des données révisées proposées					1 654 386	
Valeur de référence de HCFC (65 %)					483 648	
Estimation de la consommation de HFC sur la base des données révisées proposées					2 138 034	

Rapport de mise en œuvre du programme du pays

8. Les données sur la consommation sectorielle de HFC fournies par le gouvernement de la Guinée dans le rapport sur la mise en œuvre du programme de pays pour 2020-2023 sont conformes aux données communiquées en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal. Les données révisées relatives au programme du pays pour 2020 à 2022 ont été présentées le 16 avril 2025.

Tendances de consommation de HFC

9. La tendance croissante de consommation de HFC entre 2020 et 2024 est imputable au remplacement progressif des HCFC par les HFC et à la réaction des importateurs face aux futures mesures

de réglementation des HFC. Dans l'ensemble, les HFC représentent environ 70 pour cent de la consommation de frigorigènes dans le secteur de l'entretien en réfrigération et climatisation en Guinée. Parmi les substances de remplacement à faible potentiel de réchauffement planétaire (PRP) présentes sur le marché local figurent le R-290, le R-600a et de petites quantités de HFO-1234yf importées en 2023.

Consommation de HFC par secteur

10. Les HFC sont principalement consommés dans le secteur de l'entretien de la climatisation à usage résidentiel (39,2 pour cent en tm et 34,9 pour cent en tonnes eq-CO₂), suivi par la réfrigération commerciale (18,6 pour cent en tm et 24,6 pour cent en tonnes eq-CO₂), de la climatisation commerciale (19,9 pour cent en tm et 16,8 pour cent en tonnes eq-CO₂) et d'autres sous-secteurs comme indiqué dans les tableaux 5 et 6.

Tableau 5. Consommation de HFC dans l'entretien en réfrigération et climatisation en Guinée en tm (2023)

Application	HFC-32	HFC-134a	R-404A	R-407A	R-407C	R-410A	R-422D	R-507A	Total	Part de la consommation totale (%)
Sous-secteurs de la réfrigération										
Domestique	0,00	28,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	28,42	3,5
Commerciale	0,00	21,78	51,15	35,00	0,00	0,00	39,00	2,00	148,93	18,6
Industrielle	0,00	21,52	48,85	0,00	0,00	0,00	0,00	10,00	80,37	10,0
Transport	0,00	21,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	21,28	2,7
Sous-secteurs de la climatisation										
Résidentielle	27,00	1,00	0,00	0,00	70,00	216,00	0,00	0,00	314,00	39,2
Commerciale	27,00	5,00	0,00	0,00	12,00	115,00	0,00	0,00	159,00	19,9
Systèmes embarqués	0,00	49,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	49,00	6,1
Total	54,00	148,00	100,00	35,00	82,00	331,00	39,00	12,00	801,00	100,0

Tableau 6. Consommation de HFC dans l'entretien en réfrigération et climatisation en Guinée en tonnes eq-CO₂ (2023)

Application	HFC-32	HFC-134a	R-404A	R-407A	R-407C	R-410A	R-422D	R-507A	Total	Part de la consommation totale (%)
Sous-secteurs de la réfrigération										
Domestique	0	40 641	0	0	0	0	0	0	40 641	2,4
Commerciale	0	31 145	200 590	73 745	0	0	106 429	7 970	419 879	24,6
Industrielle	0	30 774	191 570	0	0	0	0	39 850	262 194	15,4
Transport	0	30 430	0	0	0	0	0	0	30 430	1,8
Sous-secteurs de la climatisation										
Résidentielle	18 225	1 430	0	0	124 170	450 900	0	0	594 725	34,9
Commerciale	18 225	7 150	0	0	21 286	240 063	0	0	286 724	16,8
Systèmes embarqués	0	70 070	0	0	0	0	0	0	70 070	4,1
Total	36 450	211 640	392 160	73 745	145 456	690 963	106 429	47 820	1 704 662	100,0

Secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation

11. Il y a 4 748 techniciens (dont 360 femmes, soit 7,6 pour cent) et 586 ateliers consommant des HFC en Guinée, environ 50 pour cent des techniciens travaillant dans le secteur informel. Un programme de certification à la manipulation des frigorigènes inflammables, lancé dans le cadre de la phase II du PGEH, deviendra obligatoire en 2028, afin de garantir que seuls des techniciens qualifiés puissent signer des contrats avec des organisations gouvernementales. La phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement

de Kigali relatif aux HFC propose de s'appuyer sur cette activité, en se concentrant sur les secteurs de la réfrigération et des systèmes de climatisation embarqués ainsi que sur l'intégration des techniciennes.

12. Une université propose un diplôme de premier cycle universitaire en réfrigération et climatisation sous la tutelle du Ministère de l'éducation supérieure, de la recherche scientifique et de l'innovation, et cinq centres d'enseignement professionnelle, sous la tutelle du Ministère de l'enseignement technique, de la formation professionnelle, de l'emploi et du travail proposent une formation technique menant à un « brevet de technicien supérieur ». En 2023, 44 étudiants étaient inscrits dans le programme universitaire et 316 techniciens ont été formés dans les centres de formation professionnelle (dont 21 pour cent de femmes). Il existe 14 associations de réfrigération et climatisation en Guinée, parmi lesquelles une association scientifique et 13 regroupements de techniciens (un national, un dédié aux techniciennes et 11 régionaux), pour un total de 3 493 membres, soit 72 pour cent de tous les techniciens.

Entretien de la réfrigération domestique, commerciale, industrielle et du transport réfrigéré

13. On estime qu'il y a environ 1,18 million de systèmes de réfrigération domestique consommant du HFC-134a dans le pays, comprenant des réfrigérateurs, des congélateurs et des refroidisseurs d'eau. Les réfrigérateurs domestiques utilisant du R-600a ont aussi pénétré le marché. Entre 2021 et 2023, la Guinée a consommé environ 180 tm de R-600a par an.

14. La réfrigération commerciale comprend environ 33 236 condenseurs autonomes et systèmes centralisés utilisant du HFC-134a, du R-404A, du R-407A, du R-422D et des petites quantités de R-507A, représentant en tout 24,6 pour cent de la consommation totale nationale de HFC en tonnes eq-CO₂, sachant que des réfrigérateurs commerciaux autonomes utilisant des hydrocarbures (HC) sont aussi présents sur le marché. Ces équipements sont principalement utilisés dans les entreprises de conditionnement alimentaire, comme les abattoirs, les boucheries, les supermarchés et les grandes cuisines des hôtels, ainsi que les morgues d'hôpitaux. En ce qui concerne l'utilisation des HFC pour la première charge des gros systèmes industriels et commerciaux (installation et assemblage local), la Guinée prévoit d'étudier la question en profondeur plus tard.

15. Le secteur de la réfrigération industrielle consomme principalement du HFC-134a, du R-404A et du R-507A. Avec environ 3 100 systèmes en fonctionnement, notamment des refroidisseurs pour magasins frigorifiques et entreprises de pêche, le secteur représente 15,4 pour cent de la consommation nationale de HFC exprimée en tonnes eq-CO₂. Le secteur de la pêche utilise aussi de l'ammoniac, tant dans les bateaux que dans les usines de transformation ou dans les magasins frigorifiques, cependant la plupart des systèmes utilisant de l'ammoniac sont conçus et installés par des fournisseurs et sous-traitants étrangers.

16. Le transport réfrigéré en Guinée consomme seulement 1,8 pour cent de tous les HFC, avec une flotte de 5 880 camions réfrigérés utilisant du HFC-134a utilisés dans l'industrie de la pêche, l'industrie laitière, l'industrie de la volaille et la conserverie. La plupart des systèmes utilisent du HCFC-22, et aucune technologie à faible PRP n'est disponible dans le secteur.

Entretien de la climatisation résidentielle et commerciale

17. Les systèmes de climatisation résidentielle et commerciale représentent à eux seuls 51,7 pour cent de la consommation de HFC en tonnes eq-CO₂ (respectivement 34,9 et 16,8 pour cent). Le R-410A est le frigorigène le plus utilisé, suivi du R-407C, utilisé comme substance de remplacement pour les systèmes au HCFC, au HFC-32 et au HFC-134a. La plupart des climatiseurs à usage résidentiel à éléments séparés sont importés de Chine, d'Inde, du Japon, des États-Unis, de l'Union européenne et des Émirats arabes unis. Des climatiseurs à éléments séparés à usage résidentiel utilisant du HFC-32, des pièces de rechange et du frigorigène sont disponibles sur le marché local.

Entretien des systèmes de climatisation embarqués

18. Le secteur des systèmes de climatisation embarqués utilise du HFC-134a pour entretenir environ 115 355 véhicules par an, ce qui représente 4,1 pour cent de la consommation nationale de HFC en tonnes eq-CO₂. Les véhicules importés sont souvent des véhicules d'occasion, avec des systèmes de climatisation au HFC préintégrés. Les systèmes de climatisation embarqués sont fréquemment réparés avec des pièces détachées d'occasion. La Guinée a récemment commencé à importer des véhicules utilisant du HFO-1234yf et a ainsi consommé 1,2 tm de HFO-1234yf en 2023.

IV. Phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC, conformément à la demande

Cadre institutionnel, politique et réglementaire

19. Le Ministère de l'environnement et du développement durable supervise la mise en œuvre du Protocole de Montréal en Guinée et l'Unité nationale d'ozone (UNO) gère les obligations vis-à-vis du Protocole, notamment la communication des données, les opérations d'octroi de permis, d'allocation de quotas et la supervision de projet. Le Comité national d'ozone, comprenant des représentants de divers secteurs, diffuse les politiques, encadre les technologies, met en œuvre les programmes de formation, maintient à jour les bases de données et supervise les déclarations. Parmi les autres parties prenantes figurent la Direction générale des douanes, le Ministère du commerce, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises, le Ministère pour la promotion féminine, de l'enfance et des personnes vulnérables, et l'Institut guinéen de normalisation et de métrologie.

20. En 2021, la Guinée a publié des réglementations de gestion des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) et des HFC en introduisant un système d'octroi de licences et de quotas pour les HFC. Les premiers quotas ont été émis pour 2024, où les importations sont sujettes à autorisation par le Ministère du commerce et de l'environnement. En 2023, la Guinée a adopté le Tarif extérieur commun 2022-2026 de la CEDEAO³, mais les codes relatifs aux HFC n'ont pas encore été intégrés dans le système SYDONIA⁴. Il manque au pays les codes spécifiques pour l'introduction en sécurité des technologies inflammables et toxiques et pour les normes de performances énergétiques. Les codes internationaux en place garantissent la sécurité des produits importés, tandis que les programmes de formation sécurisent l'assemblage et l'installation au niveau local.

Stratégie de réduction pour la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC

Stratégie globale

21. Conformément à la demande, la phase I propose d'éliminer 316 926 tonnes eq-CO₂ de HFC, ce qui réduirait la consommation du pays de 17,3 pour cent par rapport à la valeur de référence établie.

Réductions proposées

22. Dans la prévision tendancielle du PNUE, présentée au tableau 7, la consommation de HFC du pays augmente à un taux annuel de 5,1 pour cent, ce qui mène à une non-conformité en 2025, en se basant sur les données actuellement déclarées, et en 2028 en se basant sur les données révisées.

³ La Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) constitue un partenaire clé en matière de commerce, de codes douaniers, de normes d'efficacité énergétique et d'étiquetage. La Guinée est un membre suspendu.

⁴ Plate-forme de collaboration en ligne pour les administrations publiques et privées impliquées dans le dédouanement en Guinée.

Tableau 7. Consommation de HFC prévue dans le cas d'un scénario non contraint, dans les limites du Protocole de Montréal et réductions de HFC proposées dans le cadre de la phase I (tonnes eq-CO₂)

	2025	2026	2027	2028	2029
Consommation de HFC prévue à un taux de croissance de 5,1 %*	1 905 081	2 012 167	2 124 150	2 241 281	2 363 822
Limites de consommation de HFC du Protocole de Montréal	1 826 976	1 826 976	1 826 976	1 826 976	1 644 278
Proposition de révision des limites de consommation du Protocole de Montréal	2 138 034	2 138 034	2 138 034	2 138 034	1 924 230
Niveaux de consommation des HFC proposés conformément à la demande présentée dans le KIP	1 826 976	1 826 976	1 826 976	1 826 976	1 510 050
Réductions proposées par rapport à la valeur de référence de HFC (%)	0	0	0	0	17,3

*Estimée conformément aux projections de croissance économique et comprenant une estimation de consommation supplémentaire en raison du transfert technologique à la suite de l'abandon des équipements utilisant du HCFC.

Activités proposées

23. Les activités dans le secteur de l'entretien proposées pour la mise en œuvre de la phase I et de la première tranche et leur ventilation des coûts sont présentées au tableau 8. Les secteurs prioritaires seront ceux où la consommation de HFC est la plus élevée, c'est-à-dire la climatisation à usage résidentiel et la réfrigération commerciale/industrielle, notamment les entreprises de pêche, ainsi que les secteurs où des technologies à faible PRP seront mises en avant.

Tableau 8. Activités du secteur de l'entretien connexe et leurs coûts en phase I et première tranche du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC pour la Guinée (conformément à la demande)

Activité	Agence	Coûts (\$ US)	
		Phase I	Première tranche
Composant 1 : Cadre réglementaire et mécanismes de contrôle			
<i>1.1 Établissement d'un système de quotas et d'octroi de licences électroniques intégré</i> : Conception et mise en œuvre d'un système d'octroi de licences électroniques et de quotas à tous les points de contrôle douanier aux frontières et dispense de la formation adéquate au personnel de l'UNO, aux agents des douanes et aux importateurs ; élaboration de lignes directrices pour les importations de HFC ; amélioration de la qualité et de la fiabilité des données par le biais de la mise à jour des codes douaniers et de réunions trimestrielles pour vérifier les données par recoupement et éliminer les incohérences dans les déclarations.	PNUE	55 000	35 000
<i>1.2 Renforcement des déclarations et des enregistrements</i> : Organisation, au moins une fois par an, d'une réunion avec les parties prenantes et les autorités pour surveiller la mise en œuvre du système d'octroi de licences et de quotas et pour communiquer des directives sur l'enregistrement des quotas de HFC ; organisation de visites annuelles chez les 21 importateurs de HFC afin de vérifier la conformité avec les exigences d'enregistrement et de déclaration, comprenant une analyse et un suivi post-visite ; réalisation d'une étude portant sur l'identification et la prévention du commerce illégal et réalisation d'une enquête détaillée sur la consommation de HFC par substance et par secteur. (À la suite de discussions, l'enquête proposée a été remplacée par une étude de faisabilité portant sur l'établissement d'une interdiction des importations d'équipements de réfrigération domestique et de réfrigération commerciale autonome utilisant du HFC.	PNUE	55 000	25 000
<i>1.3 Formation des agents des douanes et d'autres agents des forces de l'ordre</i> : Formation d'au moins 250 agents des douanes et des forces de l'ordre (nombre	PNUE	60 000	25 000

Activité	Agence	Coûts (\$ US)	
		Phase I	Première tranche
augmenté à 350 après discussion) aux réglementations relatives aux HFC, aux mesures de réglementation et à la prévention du commerce illégal de HFC, avec un objectif de 20 pour cent de femmes parmi les participants.			
Composant 2 : Renforcement de la capacité			
<i>2.1 Renforcement des associations industrielles</i> : Soutien aux associations en encourageant l'adhésion des techniciens informels et en augmentant leur participation aux formations et aux activités de renforcement des capacités (12 réunions afin d'atteindre 2 412 techniciens informels, avec un objectif d'adhésion de 40-50 pour cent).	PNUE	15 000	5 000
<i>2.2 Renforcement de l'association des techniciennes en réfrigération</i> : Sensibilisation des femmes travaillant dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation et encouragement à rejoindre l'association (8 réunions pour 360 techniciennes).	PNUE	10 000	5 000
<i>2.3 Élaboration d'un code de bonnes pratiques et d'un programme de formation</i> : Élaboration et diffusion de procédures normalisées d'entretien pour les systèmes de climatisation embarqués, en se concentrant sur la promotion de la récupération et du recyclage des frigorigènes ainsi que sur les problèmes de sécurité concernant les technologies de remplacement, et élaboration d'un programme de formation pour les centres de formation en réfrigération et climatisation et en systèmes de climatisation embarqués.	PNUE	20 000	10 000
<i>2.4 Formation de techniciens en réfrigération</i> : Formation d'au moins 600 techniciens (chiffre augmenté à 800 durant les discussions) aux bonnes pratiques d'entretien et à la manipulation en sécurité des frigorigènes à faible PRP.	PNUE	120 000	45 000
<i>2.5 Élargissement du programme de certification</i> : Élargissement au secteur des systèmes de climatisation embarqués du programme de certification des techniciens développé dans le cadre du PGEH ; communication aux techniciens d'informations sur le processus de certification ; formation de 30 formateurs supplémentaires ; et constitution d'une base de données de candidats potentiels pour la certification.	PNUE	50 000	15 000
<i>2.6 Campagnes de sensibilisation</i> : Organisation d'activités de sensibilisation sur les composants du projet auprès des parties prenantes (à savoir, le système d'octroi de licences électroniques et de quotas de HFC, les exigences de déclaration pour les importateurs, les codes de bonnes pratiques, la certification, les projets de démonstration, les programmes de récupération, l'impact environnemental du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC et la participation des femmes dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation).	PNUE	40 000	20 000
Composant 3 : Activités sectorielles et transversales			
<i>3.1 Fourniture d'outils et équipements</i> : Fourniture de 14 kits d'outils et d'équipements ⁵ pour les centres de formation professionnelle et les ateliers techniques pour la formation à la récupération et au recyclage des frigorigènes.	ONUDI	125 000	125 000
<i>3.2 Projet de démonstration dans la climatisation résidentielle</i> : Démonstration et promotion de l'utilisation de mini-climatiseurs à éléments séparés utilisant du R-290 à la place de climatiseurs chargés avec des substances de remplacement à PRP plus élevé, en remplaçant 200 appareils (maintenant 300, les 100 supplémentaires étant cofinancés par les bénéficiaires, voir paragraphes 40-41) dans des lieux sélectionnés, en suivant leurs performances, leur besoin en entretien et l'efficacité énergétique des équipements de référence et des équipements installés, et en évaluant et en sensibilisant aux résultats du projet.	ONUDI	110 000	7 500

⁵ Comportant entre autres, des unités de récupération, des kits de purge, des kits de brasage, des pompes à vide, des balances électroniques, des détecteurs de fuites, des ventilateurs et des bonbonnes.

Activité	Agence	Coûts (\$ US)	
		Phase I	Première tranche
3.3 <i>Projet de démonstration dans la climatisation industrielle</i> : Évaluation, planification et démonstration de l'installation, du fonctionnement, de l'entretien, des performances et du coût (coût d'investissement et coût opérationnel) de 2 (augmenté à 3 durant les discussions) équipements de réfrigération de 15 kW utilisant des hydrocarbures dans des magasins frigorifiques dans le secteur de la pêche, comprenant une formation, le suivi des performances et de la consommation énergétique avant et après la démonstration, l'évaluation et la sensibilisation aux résultats du projet	ONUDI	90 000	5 000
Coordination et supervision du projet			
Gestion de projet et coordination des activités	PNUE	75 000	32 250
Sous-total pour le PNUE		500 000	217 250
Sous-total pour l'ONUDI		325 000	137 500
Total		825 000	354 750

Mise en œuvre, coordination et supervision du projet

24. Le PGEH et le plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC seront mis en œuvre par la même équipe afin de garantir la coordination entre les projets. L'UNO sera responsable de la coordination et de la gestion des deux projets, en embauchant du personnel à plein temps et à temps partiel selon les besoins. Le total demandé pour ce composant s'élève à 75 000 \$ US, comprenant le coût d'embauche de consultants nationaux (24 000 \$ US), les frais de déplacement (21 000 \$ US), les réunions avec les parties prenantes et d'autres activités de supervision (30 000 \$ US).

Coût total de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC

25. Le budget proposé pour la phase I s'élève à 825 000 \$ US. Le coût des activités dans le secteur de l'entretien en réfrigération est établi conformément à la décision 92/37.

Plan de mise en œuvre pour la première tranche

26. La première tranche de financement de la phase I du KIP a été présentée pour un montant total de 354 750 \$ US, comme indiqué au tableau 8 ci-dessus, pour une mise en œuvre entre janvier 2025 et décembre 2027. Une description détaillée des activités prévues, y compris des ajustements au financement, est présentée au paragraphe 50.

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

V. Commentaires

Mise en œuvre de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC

27. Le Secrétariat a noté que la phase I du PGEH pour la Guinée a été achevée en juin 2022, mais le début des activités de la phase II a semblé lent. Le PNUE a rapporté que, bien que l'instabilité politique et des changements de personnel au sein du gouvernement aient temporairement ralenti l'avancement de la mise en œuvre, l'UNO est restée totalement opérationnelle, que le financement de la phase II était dûment décaissé et que les activités se poursuivaient. Par conséquent, le PNUE est confiant dans la capacité du gouvernement de la Guinée à combiner la mise en œuvre simultanée des activités du PGEH et du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC dans les années à venir.

Stratégie globale

28. Conformément à la décision 92/44, le gouvernement de la Guinée a exprimé un fort engagement à soutenir les réductions de consommation de HFC en avance sur les objectifs du Protocole de Montréal.⁶

Modifications de la valeur de référence de HFC*Composant HFC : révision de la consommation de HFC pour les années de référence*

29. Le gouvernement de la Guinée a présenté des données de consommation de HFC révisées pour les années de référence (comme expliqué au paragraphe 7) au Secrétariat de l'ozone pour examen lors de la Réunion des Parties. Si celles-ci sont approuvées, la consommation moyenne de HFC pour les années de référence serait ajustée à 1 654 386 tonnes eq-CO₂ et la valeur de référence à 2 138 034 tonnes eq-CO₂. Cependant, en examinant les données utilisées pour calculer la valeur de référence de HFC, le Secrétariat a noté que le composant HCFC de la valeur de référence devrait aussi être corrigé, comme expliqué ci-dessous.

Composant HCFC : révision de la valeur de référence de HCFC

30. Après l'approbation de la deuxième tranche de la phase I du PGEH lors de la 72^e réunion, le PNUE a présenté un rapport de vérification des HCFC, indiquant une consommation de 7,32 tonnes PAO en 2013, soit trois fois moins que la consommation de 22,19 tonnes PAO rapportée en 2012. Lors de la 85^e réunion, un rapport de vérification supplémentaire a été préparé pour la soumission des troisième et quatrième tranches de la phase I du PGEH corroborait le niveau de consommation révélé par la première vérification. Sur la base des conclusions des rapports de vérification et d'une analyse des données de consommation de HCFC et de facteurs socio-économiques, le gouvernement de la Guinée, par le biais des agences compétentes, a entériné une révision de son point de départ et de son financement pour la phase I du PGEH. Le point de départ a été ajusté de 22,6 à 7,51 tonnes PAO, ce qui reflète mieux la consommation réelle de HCFC dans le pays. Cette valeur révisée correspond à 136,55 tm ou 247 147 tonnes eq-CO₂ de HCFC.

31. Bien que le point de départ de HCFC de la Guinée ait été corrigé conformément à la consommation réelle vérifiée, les niveaux de consommation de HCFC durant les années de référence n'ont pas été corrigés. Si ça avait été le cas, le composant HCFC de la valeur de référence de HFC aurait été de 160 646 plutôt que de 483 648 tonnes eq-CO₂, et la valeur de référence de HFC aurait été de 1 815 032 plutôt que 2 138 034 tonnes eq-CO₂, comme indiqué au tableau 9.

Tableau 9. Comparaison des valeurs de référence de HCFC et de HFC

Substances	Valeurs de référence de HCFC et de HFC établies	Valeur de référence de HFC si seule la consommation de HFC est corrigée	Valeur de référence de HFC si la consommation de référence de HFC et la valeur de référence de HCFC sont toutes les deux corrigées
<i>Valeur de référence de HCFC</i>			
Valeur de référence de HCFC (tonnes PAO)	22,6	22,6	7,51
Valeur de référence de HCFC (tm)	411,09	411,09	136,55
Valeur de référence de HCFC (tonnes eq-CO ₂)	744 073	744 073	247 147

⁶ Selon la lettre adressée par le Ministère de l'environnement et du développement durable de la Guinée au Secrétariat le 16 avril 2025.

65 % de la valeur de référence de HCFC (tonnes eq-CO ₂)	483 648	483 648	160 646
Différence dans la valeur représentant 65 % de la valeur de référence de HCFC (tonnes eq-CO ₂)			323 002
<i>Valeur de référence de HFC (tonnes eq-CO₂)</i>			
Consommation moyenne de HFC en 2020-2022	1 343 328	*1 654 386	*1 654 386
65 % de la valeur de référence de HCFC	483 648	483 648	160 646
Valeur de référence de HFC	1 826 976	2 138 034	1 815 032

*Consommation révisée, soumise à approbation par le Comité de mise en œuvre et la Réunion des Parties.

32. Après discussions sur la manière de prendre en compte cet ajustement dans la consommation de HCFC et de noter qu'une révision uniquement des données de consommation de HFC pour les années de référence entraînerait déjà une modification de la valeur de référence, le gouvernement de la Guinée a accepté de demander au Secrétariat de l'ozone de corriger aussi sa valeur de référence de HCFC. Il a aussi été convenu que, une fois que la Réunion des Parties aura pris en compte les révisions demandées par le gouvernement de la Guinée, si la valeur de référence de HCFC n'a pas été corrigée, les 323 002 tonnes eq-CO₂ qui avaient été déclarées en trop dans la valeur de référence de HCFC pourraient être déduites du point de départ pour des réductions durables de la consommation de HFC sans coût pour le Fonds multilatéral, une fois que le point de départ aura été établi. Le Secrétariat note qu'une telle déduction serait applicable si le Comité exécutif établit le point de départ au niveau de référence de HFC (c'est-à-dire, en intégrant les composants HFC et HCFC). Cependant, si le Comité exécutif établit le point de départ à un niveau différent de la valeur de référence de HFC, la déduction devra être ajustée en conséquence, étant entendu qu'elle ne devra pas excéder 323 002 tonnes eq-CO₂.

33. Le Secrétariat note que, si la réunion des Parties approuve la révision de la consommation de HFC pour les années de référence et la valeur de référence de HCFC, la valeur de référence de HFC s'élèverait à 1 815 032 tonnes eq-CO₂, comme indiqué au tableau 9 ci-dessus, c'est-à-dire légèrement en dessous de la valeur de référence établie de 1 826 976 tonnes eq-CO₂.

34. Conformément aux pratiques établies, le Secrétariat a utilisé la valeur de référence établie de HFC comme base de calcul des réductions de HFC. Si les données de consommation révisée sont approuvées, à la suite de l'examen du Comité de mise en œuvre en juillet 2025 et de la Réunion des Parties en novembre 2025, le Secrétariat et les agences d'exécution réviseront l'Accord pour la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC en conséquence.

Cadre institutionnel, politique et réglementaire

Application du système de quotas et d'octroi de licences de HFC en 2024

35. Conformément à la décision 87/50(g), le PNUE a confirmé que la Guinée a mis en place un système applicable d'octroi de licences et de quotas pour superviser les importations et exportations de HFC.

36. Le Secrétariat a noté que, bien que le système soit opérationnel, les quotas d'importation de HFC émis pour 2024 se basaient sur la proposition de valeur de référence révisée de 2 138 034 tonnes eq-CO₂ et non pas sur la valeur de référence établie de 1 826 976 tonnes eq-CO₂. Le PNUE a expliqué que le gouvernement de la Guinée a établi les quotas à ce niveau en espérant que la révision des données serait approuvée par la Réunion des Parties. Par conséquent, le gouvernement de la Guinée a déclaré une consommation de HFC en 2024 de 1 836 016 tonnes eq-CO₂. Bien que ce niveau de consommation soit inférieur aux quotas établis, il est supérieur tant à la valeur de référence établie qu'à la valeur de référence révisée, si la consommation de HFC pour les années de référence et la valeur de référence de HCFC sont révisées. Le Secrétariat comprend qu'au moment où le pays a émis les quotas d'importation 2024, il

n'envisageait pas que la valeur de référence de HCFC nécessite aussi d'être révisée, car ce problème n'a été soulevé par le Secrétariat que lors de l'examen du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC.

37. Au vu de la complexité à déterminer la consommation et la valeur de référence de HFC de la Guinée et sachant que la consommation de HFC en 2024 était supérieure à la valeur de référence établie, le Secrétariat estime qu'il est important de commencer la mise en œuvre du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC aussi tôt que possible et de poursuivre l'amélioration des systèmes d'enregistrement et de déclaration des données du pays. Conformément à des cas précédents, la recommandation d'approbation du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC est sans préjudice du fonctionnement du mécanisme du Protocole de Montréal pour traiter les cas de non-conformité.

38. Durant les discussions sur le plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC, le gouvernement de la Guinée a révisé ses quotas d'importation de HFC pour 2025 à 1 736 497 tonnes eq-CO₂, ce qui est inférieur à la valeur de référence établie et garantira la conformité dans tous les scénarios discutés. Le PNUE a informé le Secrétariat que les quotas pourraient et seraient réajustés plus tard en 2025, si nécessaire, pour être en conformité avec la valeur de référence révisée en attente d'approbation par la Réunion des Parties.

Questions techniques et relatives aux coûts

Composant 1 : Cadre réglementaire et mécanismes de contrôle

39. Le Secrétariat s'est enquis de la faisabilité d'interdire les réfrigérateurs domestiques et les réfrigérateurs commerciaux autonomes utilisant du HFC aussi bien neufs que d'occasion, étant donné la large disponibilité d'appareils chargés au R-600a et au R-290 et les exemples d'autres pays de la région. Le PNUE a confirmé que la Guinée promulguerait une telle interdiction d'ici le 31 décembre 2029, cependant, étant donné les engagements de réduction accélérée, des étapes supplémentaires seraient nécessaires avant d'aligner les politiques sur celles d'autres pays. Par conséquent, le PNUE a alloué 15 000 \$ US à une étude de faisabilité portant sur l'établissement d'une interdiction des importations de réfrigérateurs domestiques et de réfrigérateurs commerciaux autonomes utilisant du HFC et a supprimé une enquête sur la consommation de HFC initialement proposée dans le cadre de ce composant, à noter qu'une enquête détaillée avait déjà été menée durant la préparation du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (modifications traduites au tableau 8, activité 1.2).

Composant 3 : Activités sectorielles et transversales

Projet de démonstration dans le secteur de la climatisation résidentielle

40. Concernant le projet de démonstration et de démocratisation de l'utilisation de mini-climatiseurs à éléments séparés chargés au R-290, l'ONUDI a expliqué que, bien que les climatiseurs utilisant des hydrocarbures ne soient pas encore largement disponibles sur le marché et qu'il n'y ait pas encore de norme de performance énergétique minimale ni de norme nationale établie pour l'installation et le fonctionnement des équipements utilisant des frigorigènes A3 en Guinée, les techniciens locaux ont été formés dans le cadre du PGEH à manipuler en sécurité les substances de remplacement inflammables. En remplaçant un grand nombre d'équipements obsolètes, le projet démontrera des performances du nouveau système et contribuera à propulser la demande d'équipements utilisant du R-290, en encourageant les importateurs et les distributeurs à en stocker et à développer leur chaîne d'approvisionnement. Les agences d'exécution ont

accepté de se coordonner avec les autorités compétentes pour aider la Guinée à adopter l'ISO 5149-4:2022 ou les normes EN 378-4.⁷

41. Le Secrétariat a noté qu'il était important pour les fournisseurs d'équipement locaux d'être directement impliqués dans le projet en fournissant un cofinancement et en garantissant le développement d'une chaîne d'approvisionnement, comme dans le cas de projets similaires s'adressant aux utilisateurs finaux. Après discussions, l'ONUDI a accepté de faire passer le nombre total de climatiseurs à remplacer dans le cadre de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC de 200 à 300, où 100 climatiseurs seraient cofinancés par les fournisseurs. Dans le cadre de la première tranche, 100 climatiseurs seraient fournis, comprenant 30 appareils pédagogiques pour les centres de formation et les instituts de formation professionnelle. Les importateurs seraient en mesure d'évaluer les résultats de la première tranche avant de s'engager à fournir un cofinancement, sous la forme de 50 pour cent d'abattement offert aux acheteurs des 200 premiers appareils fournis durant la seconde tranche. Pour permettre l'achat du premier lot d'appareil utilisant du R-290, une portion du financement initialement proposé pour la seconde tranche a été réallouée à la première.

Projet de démonstration dans le secteur de la réfrigération industrielle

42. Concernant le projet de remplacement de condenseurs de réfrigération utilisant du HFC (d'une capacité de 15 kW), utilisés dans les magasins frigorifiques des entreprises de pêche, par des monoblocs au R-290, l'ONUDI a expliqué que, bien que la technologie sélectionnée ait été mise en œuvre avec succès dans d'autres pays, elle n'a pas encore été introduite sur le marché guinéen. Le cofinancement des bénéficiaires couvrira l'infrastructure, le génie civil et les adaptations liées à la sécurité, tandis que l'équipement sera financé par le projet. En se basant sur le type d'équipement et le budget demandé, l'ONUDI a accepté d'augmenter le nombre d'unités à remplacer, passant de deux à trois. Le projet réalisera aussi une analyse comparative des performances et de l'utilisation de l'énergie tant des équipements de référence que des équipements nouvellement installés, en diffusant les conclusions aux entreprises de pêche utilisant des magasins frigorifiques similaires et à d'autres utilisateurs de réfrigération industrielle ainsi qu'aux techniciens.

43. Concernant les potentielles mesures politiques ou interdictions pour soutenir cette transition, l'ONUDI a expliqué que l'adoption de normes portant sur l'utilisation en sécurité de frigorigènes inflammables mentionnées au paragraphe 41 faciliterait l'adoption d'une telle technologie dans tous les secteurs. L'ONUDI a aussi signalé que, comme le taux de pénétration de la technologie et le nombre d'entreprises qui pourraient potentiellement transitionner vers des substances de remplacement à faible PRP dans le secteur de la réfrigération industrielle étaient actuellement faibles, envisager des interdictions était peut-être prématuré, et a suggéré que le gouvernement pourrait envisager d'autres mesures réglementaires dans le cadre de futures phases du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC.

44. Conformément à la décision 92/36(g), le Secrétariat a demandé qu'au terme des deux projets mentionnés ci-dessus à destination des utilisateurs finaux, l'ONUDI soumette un rapport final sur leur mise en œuvre, comprenant l'élimination de HFC et les gains en efficacité énergétique atteints.

Calcul des coûts et des réductions de HFC dans le secteur de l'entretien

45. En se basant sur le coût des activités dans le secteur de l'entretien, convenu à hauteur de 750 000 \$ US, conformément à la demande, les réductions de la consommation restante de HFC admissible au financement dans le secteur de l'entretien s'élèvent à 316 926 tonnes eq-CO₂, comme résumé dans le tableau 10.⁸

⁷ Ces normes déterminent les exigences de fonctionnement, de maintenance et de réparation en sécurité des systèmes de réfrigération et la récupération, la réutilisation et l'élimination des frigorigènes et des huiles, dans le but de réduire les risques de blessure, de dommage matériel, et d'atteinte à l'environnement engendrés par une mauvaise manipulation ou une contamination menant à une défaillance du système et à des émissions.

⁸ Calculé conformément à la méthodologie présentée à l'Annexe I du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/46.

46. Par conséquent, en se basant sur la valeur de référence de HFC établie, le gouvernement de la Guinée a convenu de réduire sa consommation de HFC 2029 à 1 510 050 tonnes eq-CO₂, ce qui représente 17,3 pour cent de la valeur de référence de HFC du pays à des fins de conformité.⁹

Tableau 10. Coûts convenus et réductions de la consommation de HFC admissible au financement et objectif 2029

Secteur de l'entretien		
Consommation moyenne de HFC dans le secteur de l'entretien connexe pour les années de référence (données révisées du PP 2020-2022)	tm	767,67
	tonnes eq-CO ₂	1 654 386
PRP moyen de tous les HFC consommés dans le secteur		*2 155,08
Financement convenu	\$ US	750 000
Seuil coût-efficacité convenu	\$ US/kg	5,10
Réduction de la consommation restante de HFC admissible au financement dans le secteur de l'entretien	tm	147,06
	tonnes eq-CO ₂	316 926
Réductions dans tous les secteurs		
Consommation de référence établie de HFC	tonnes eq-CO ₂	1 826 976
<i>Réductions de la consommation restante de HFC admissible au financement dans le secteur de l'entretien</i>	<i>tonnes eq-CO₂</i>	<i>316 926</i>
Objectif		
Objectif 2029	tonnes eq-CO ₂	1 510 050

*Valeur ajustée à la suite de la révision des données du PP 2020-2022

Unité de mise en œuvre et de supervision du projet

47. Le financement de l'unité de mise en œuvre et de supervision du projet (PMU), pour la phase I du KIP a été convenu conformément à la demande à hauteur de 75 000 \$ US, ce qui représente 10 pour cent des coûts du projet.

Coût total du projet

48. Au coût total convenu de 825 000 \$ US, la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (KIP) pour la Guinée entraînera une réduction 316 926 tonnes eq-CO₂ de la consommation de HFC éligible au financement dans le pays, comme résumé au tableau 8 ci-dessus. Bien qu'aucune modification n'ait été effectuée sur le budget global, les réaffectations ou augmentations suivantes aux résultats du projet ont été décidées :

- (a) *Composant 1* : Réaffectation de 15 000 \$ US, destinés initialement à une proposition d'enquête sur les HFC, à une étude de faisabilité portant sur la mise en œuvre d'une interdiction des importations de réfrigérateurs domestiques et de réfrigérateurs commerciaux autonomes utilisant des HFC, et à une augmentation du nombre d'agents des douanes et des forces de l'ordre à former, qui passent de 250 à 350 ;
- (b) *Composant 2* : Augmentation du nombre de techniciens à former, qui passe de 600 à 800 ; et
- (c) *Composant 3* : Augmentation du nombre de mini-climatiseurs à éléments séparés inclus dans le projet de démonstration, qui passe de 200 à 300, et augmentation du nombre de climatiseurs monoblocs inclus dans le projet de démonstration en réfrigération industrielle, qui passe de deux à trois.

⁹ Cette réduction équivaldrait à 14,8 pour cent de la valeur de référence de HFC si la consommation de HFC pour les années de référence était révisée, ou à 17,5 pour cent de la valeur de référence de HFC si la valeur de référence de HFC et celle de HCFC étaient toutes les deux révisées.

49. La phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC sera mise en œuvre, conformément à la demande, en trois tranches, avec une réaffectation convenue de 56 650 \$ US de la deuxième à la première tranche (51 500 \$ US au composant 3 et 5 150 \$ US à l'unité de mise en œuvre et de supervision du projet) pour la fourniture du premier lot de climatiseurs. La répartition globale des tranches a été décidée comme suit : 50 pour cent pour la première tranche, 40 pour cent pour la deuxième tranche en 2027 et 10 pour cent pour la troisième tranche en 2029.

Plan de mise en œuvre pour la première tranche du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC

50. Le plan d'action pour la première tranche, convenu à hauteur de 411 400 \$ US, comprend les activités suivantes :

- (a) *Cadre réglementaire et mécanismes de contrôle* : Conception et mise en œuvre d'un système d'octroi de licences électroniques et de quotas et réunions annuelles avec les parties prenantes et les autorités afin de superviser sa mise en œuvre ; visites annuelles aux 21 importateurs de HFC afin de vérifier la conformité aux exigences d'enregistrement et de déclarations ; formation d'au moins 130 agents des douanes et des forces de l'ordre ; et étude de faisabilité portant sur l'interdiction de l'importation et de l'installation de réfrigérateurs domestiques et de réfrigérateurs commerciaux autonomes utilisant du HFC (PNUE) (85 000 \$ US) ;
- (b) *Renforcement de la capacité* : Renforcement des associations du secteur (deux réunions par an) ; renforcement de l'association féminine du secteur (une réunion par an) ; élaboration d'un code de bonnes pratiques pour les systèmes de climatisation embarqués et élaboration d'un programme de formation pour la réfrigération et climatisation et les systèmes de climatisation embarqués ; formation d'au moins 100 techniciens et techniciens en systèmes de climatisation embarqués ; élargissement du programme de certification des techniciens en systèmes de climatisation embarqués ; et campagnes de sensibilisation (PNUE) (100 000 \$ US) ;
- (c) *Activités sectorielles et transversales* : Fourniture de 14 kits d'outils et d'équipements pour les centres de formation professionnelle ; approvisionnement et distribution de 100 climatiseurs pour le projet de démonstration dans le secteur de la climatisation résidentielle ; sélection de bénéficiaires, coordination avec les parties prenantes, sensibilisation, et préparation du terrain pour la formation à l'installation et à l'entretien des équipements utilisant du R-290 pour le projet de démonstration dans la réfrigération industrielle (ONUDI) (189 000 \$ US) ; et
- (d) *Supervision de projet* : Déplacements intérieurs (10 000 \$ US), consultants (11 500 \$ US), réunions (10 000 \$ US) et autres frais (5 900 \$ US) (PNUE) (pour un total de 37 400 \$ US).

Dérogation pour les parties prenantes à température ambiante élevée

51. La Guinée fait partie des pays concernés par la dérogation pour température ambiante élevée conformément à la décision XXVIII/2 des Parties. Cette décision permet à ces pays de demander des dérogations pour n'importe quel sous-secteur spécifique ou pour n'importe quelle utilisation où des substances de remplacement appropriées n'existent pas et son paragraphe 35 indique que les quantités de substances figurant à l'Annexe F soumises à dérogation pour température ambiante élevée ne sont pas admissibles au financement dans le cadre du Fonds multilatéral tant qu'elles bénéficient de la dérogation pour ce groupe. La Guinée n'a pas demandé de dérogation pour température ambiante élevée.

Cofinancement

52. Le Gouvernement recherche un cofinancement au sein de ses départements, notamment la mise à disposition de locaux pour la formation et la récupération de frigorigènes. Le financement demandé dans le cadre du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC pour renforcer les associations et l'enregistrement devrait servir de capitaux d'amorçage pour établir des mécanismes autosuffisants afin de poursuivre ces activités après l'achèvement du projet. Les utilisateurs finaux bénéficiaires cofinanceront les préparatifs des sites pour les projets de démonstration.

Plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2025–2027

53. Le PNUE et l'ONUDI ont demandé 825 000 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence, pour la mise en œuvre de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC pour la Guinée. Le financement total demandé s'élève à 819 242 \$ US, y compris les coûts d'appui d'agence, pour la période 2025–2027, soit 543 520 \$ US de plus que le montant fixé par le plan d'activités du Fonds.

Mise en œuvre de la politique d'égalité des genres

54. La phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC pour la Guinée a été préparée en prenant en compte les directives d'intégration des questions de genre du Fonds multilatéral. Durant la préparation de projet, des données ventilées par genre ont été collectées, révélant que les femmes représentent 11,5 pour cent des techniciens du secteur de la réfrigération et de la climatisation. Parmi les activités proposées figure le renforcement de l'Association des Femmes Frigoristes de Guinée et des centres d'enseignement professionnel afin d'améliorer l'accès des femmes aux formations et aux opportunités dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation.

Pérennité de la réduction des HFC et évaluation des risques

55. Parmi les risques potentiels pesant sur la mise en œuvre de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC figurent des retards ou des obstructions en matière de coordination régionale en raison de la suspension de la Guinée au sein de la CEDEAO. Les mesures d'atténuation impliquent de faciliter le dialogue entre les états membres de la CEDEAO et d'améliorer la capacité technique des douanes et des services répressifs.

56. Afin de garantir la pérennité de la réduction des HFC, le Comité national de l'ozone continuera à superviser la mise en œuvre du projet. Le Gouvernement maintiendra des mesures de réglementation efficaces établies durant les projets précédents et renforcera la coopération avec les douanes et les associations du secteur par le biais de formations continues. Un consultant indépendant procédera à des vérifications de la consommation de HFC selon les mêmes lignes directrices que pour les HCFC. Les technologies mises en avant dans le cadre du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC sont disponibles en Guinée, avec les importateurs et distributeurs prenant part aux projets de démonstration technologique prévus. Le gouvernement de la Guinée s'est engagé à mettre en vigueur l'interdiction des importations d'équipements de réfrigération domestique et de réfrigération commerciale autonome utilisant du HFC d'ici le 31 décembre 2029.

Incidence sur le climat

57. Les activités proposées, intégrant des efforts de promotion des substances de remplacement à faible PRP, de la récupération et de la réutilisation des frigorigènes, l'élaboration d'un code de bonnes pratiques, le renforcement de la capacité des techniciens et des projets de démonstration de technologies à faible PRP dans le secteur de la climatisation résidentielle et de la réfrigération industrielle, indiquent que la mise en œuvre de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC réduira les émissions de frigorigènes dans l'atmosphère, entraînant des effets bénéfiques pour le climat. Un calcul de

l'incidence sur le climat des activités du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (KIP) indique que, d'ici 2029, la Guinée aura réduit ses émissions de HFC d'environ 316 926 tonnes eq-CO₂, valeur correspondant à la différence entre la valeur de référence de HFC aux fins de conformité et l'objectif 2029, en supposant que tous les HFC consommés auraient tôt ou tard été émis.

Projet d'Accord

58. Un projet d'accord passé entre le gouvernement de la Guinée et le Comité exécutif pour la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC figure à l'Annexe I au présent document.

Coordination des activités dans le secteur de l'entretien dans le cadre des plans d'élimination des HCFC et de réduction des HFC

59. Le gouvernement de la Guinée mettra en œuvre la phase I du KIP et la phase II du PGEH de façon coordonnée afin d'éviter la duplication des activités. L'Annexe II résume la mise en œuvre simultanée des activités dans le cadre du PGEH et du KIP.

VI. Recommandation

60. Le Comité exécutif pourrait envisager :

- (a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (KIP) pour la Guinée pour la période de 2025-2029 pour réduire la consommation de HFC de 17,3 pour cent par rapport à la valeur de référence du pays, pour un montant de 912 750 \$ US, constitué de 500 000 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence à hauteur de 65 000 \$ US pour le PNUE et de 325 000 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence à hauteur de 22 750 \$ US pour l'ONUDI, étant entendu que l'approbation est sans préjudice du fonctionnement du mécanisme du Protocole de Montréal pour traiter les cas de non-conformité.
- (b) De prendre note :
 - (i) Du fort engagement du gouvernement de la Guinée à soutenir les réductions de consommation de HFC en avance sur les objectifs du Protocole de Montréal ;
 - (ii) Que le gouvernement of Guinée a présenté au Secrétariat de l'ozone une demande de révision des valeurs de référence de HFC et de HCFC du pays pour examen lors de la 74^e réunion du Comité de mise en œuvre ;
 - (iii) Que, si la valeur de référence de HCFC n'est pas révisée, une réduction supplémentaire de 323 002 tonnes eq-CO₂, liée à l'ajustement du composant HCFC de la valeur de référence de HFC, sera déduite du point de départ ;
 - (iv) Que le gouvernement de la Guinée mettra en vigueur l'interdiction des importations d'équipements de réfrigération domestique et de réfrigération commerciale autonome utilisant du HFC d'ici le 31 décembre 2029 ;
- (c) De noter également :
 - (i) Que le gouvernement de la Guinée établira son point de départ pour des réductions globales durables de sa consommation de HFC sur la base des consignes données par le Comité exécutif ;

- (ii) Qu'une fois que le Comité exécutif aura donné les directives évoquées à l'alinéa (c)(i), les réductions découlant de la consommation restante de HFC du pays éligible au financement seront déterminées conformément à ces directives ;
 - (iii) Que les réductions de la consommation restante de HFC du pays éligible au financement, mentionnées à l'alinéa (c)(ii) ci-dessus, seront déduites du point de départ mentionné à l'alinéa (c)(i) ;
 - (iv) Qu'au terme du projet pour les utilisateurs finaux dans les secteurs de la climatisation résidentielle et de la réfrigération commerciale inclus dans la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC, l'ONUDI soumettra un rapport final sur la mise en œuvre de ces projets, comprenant l'élimination de HFC et les gains en efficacité énergétique atteints, conformément à la décision 92/36(g) ;
- (d) D'approuver le projet d'Accord entre le gouvernement de la Guinée et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HFC conformément à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC, figurant dans l'Annexe I au présent document ;
- (e) De demander au Secrétariat du Fonds, si les données de référence du pays étaient modifiées, de mettre à jour l'Appendice 2-A à l'accord pour inclure les valeurs révisées de consommation maximale autorisée et d'aviser le Comité exécutif des nouvelles valeurs de consommation maximale autorisée, les ajustements requis étant effectués lors de la 98^e réunion ; et
- (f) D'approuver la première tranche de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC pour la Guinée, et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant pour un montant de 453 542 \$ US, comprenant 222 400 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence à hauteur de 28 912 \$ US pour le PNUE, et de 189 000 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence à hauteur de 13 230 \$ US pour l'ONUDI.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA GUINÉE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL SUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROFLUOROCARBONES AU TITRE DE LA PREMIÈRE PHASE DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT DE KIGALI RELATIF AUX HFC

(Période : 2025–2029)

Objet

1. Cet Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la Guinée (« le Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances de l'annexe F indiquées à l'Appendice 1-A (« Les substances ») à un niveau durable de 1 510 050 tonnes d'équivalents de CO₂ (éq CO₂) d'ici le 1^{er} janvier 2029, conformément au calendrier du Protocole de Montréal et aux dispositions de cet Accord.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Cibles et financement ») de cet Accord, ainsi que dans le calendrier de réduction de toutes les substances de l'Annexe F au titre du Protocole de Montréal indiquées dans l'Appendice 1-A. Le Pays reconnaît que s'il accepte cet Accord et que le Comité exécutif respecte ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, il écarte la possibilité de demander ou de recevoir un soutien financier supplémentaire du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances de l'Annexe F qui dépasse les niveaux indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A en tant qu'étape finale de la réduction au titre de cet Accord pour toutes les substances précisées à l'Appendice 1-A et pour toute consommation de chacune des substances de l'Annexe F qui dépasse les niveaux indiqués aux lignes 4.1.3 et 4.2.3 (consommation restante admissible au financement).

3. Le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à ligne 3.1 de l'Appendice 2-A si celui-ci respecte ses obligations énoncées dans le présent Accord. Le Comité exécutif versera le financement, en principe, aux réunions du Comité exécutif indiquées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays accepte d'effectuer la mise en œuvre du présent Accord conformément à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (« le Plan ») approuvé. Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. Cette vérification sera commandée par l'agence bilatérale ou d'exécution concernée.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins dix semaines avant la réunion visée du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- (a) Le Pays a atteint les Cibles établies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années visées. Les années visées correspondent aux années suivant l'année pendant laquelle le présent Accord a été approuvé, sauf les années pour lesquelles aucun rapport de mise en œuvre du programme de pays n'est exigé à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise ;
- (b) Le respect des Cibles par le Pays a fait l'objet d'une vérification indépendante pour les années visées, à moins que le Comité exécutif décide qu'une telle vérification n'est pas

requis ;

- (c) Le Pays a soumis un Rapport de mise en œuvre de la tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A (« Modèle de Rapports et de Plans de mise en œuvre des tranches ») pour chaque année civile précédente ; il a atteint un niveau important de la mise en œuvre des activités entreprises lors des tranches précédentes approuvées ; et le taux de décaissement du financement disponible de la tranche déjà approuvée a dépassé les 20 pour cent ;
- (d) Le Pays a soumis un Plan de mise en œuvre de la tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A pour toutes les années civiles, y compris l'année à laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la dernière tranche, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Surveillance

6. Le Pays exercera une surveillance rigoureuse de ses activités au titre du présent Accord. Les institutions mentionnées à l'Appendice 5-A (« Organismes de surveillance et rôles ») assureront le suivi de la mise en œuvre des activités des Plans de mise en œuvre des tranches précédentes et présenteront des rapports de cette surveillance conformément aux rôles et aux responsabilités indiqués dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accorde au Pays la souplesse nécessaire pour réaffecter une partie ou la totalité des sommes approuvées, selon l'évolution de la situation, afin de réaliser la réduction la plus fluide possible de la consommation et l'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations considérées comme des changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un Plan de mise en œuvre de la tranche, comme prévu à l'alinéa 5 d) ci-dessus, ou en tant que révision d'un Plan de mise en œuvre de la tranche existant, remis dix semaines avant une réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements majeurs concernent :
 - (i) Les questions possiblement liées aux règlements et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Des changements qui modifieraient une clause du présent Accord ;
 - (iii) Des changements dans les niveaux annuels de financement accordés aux différentes agences bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - (iv) Le financement d'activités ne figurant pas dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours, ou le retrait d'une activité du Plan de mise en œuvre de la tranche, dont le coût dépasse 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - (v) Des changements dans la technologie de remplacement, étant entendu que toute demande concernant un tel changement préciserait les surcoûts connexes, les conséquences possibles pour le climat et les différences dans le nombre de tonnes d'éq-CO₂ à éliminer, s'il y a lieu, et confirmerait que le Pays reconnaît que les économies possibles associées au changement de technologie réduiraient en conséquence le niveau de financement accordé en vertu de l'Accord ;

- (b) Les réaffectations ne représentant pas un changement majeur peuvent être intégrées dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours à cette période et déclarées au Comité exécutif dans le prochain Rapport sur la mise en œuvre de la tranche ;
- (c) Toute somme restante détenue par les agences bilatérales ou d'exécution ou le Pays au titre du Plan sera restituée au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans cet Accord.

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération prévues dans le Plan, notamment que le Pays se prévaudrait de la souplesse prévue à l'Accord pour combler des besoins spécifiques qui pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du projet.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de respecter ses obligations en vertu de cet Accord. Le PNUE a convenu d'être l'agence d'exécution principale (« Agence principale ») et l'ONUDI a accepté d'agir en qualité d'agence de coopération (« Agence de coopération ») sous la direction de l'Agence principale, pour tout ce qui a trait aux activités du Pays en vertu de cet Accord. Le Pays consent aussi aux évaluations pouvant être effectuées en vertu des programmes de travail de suivi et évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération participant à cet Accord.

10. L'Agence d'exécution principale réalisera une planification, une mise en œuvre et une remise coordonnées des rapports pour toutes les activités visées par cet Accord, comprenant, sans s'y limiter, la vérification indépendante en vertu de l'alinéa 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en exécutant le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont présentés respectivement à l'Appendice 6-A et à l'Appendice 6-B. Le Comité exécutif accepte, en principe, de verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les coûts d'appui indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect des Cibles de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Cibles d'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou ne se conforme pas au présent Accord, le Pays reconnaît qu'il n'aura pas droit au Financement prévu au Calendrier de financement approuvé. Le financement sera restauré, au gré du Comité exécutif, conformément à un Calendrier de financement approuvé révisé déterminé par le Comité exécutif, après que le Pays ait eu démontré qu'il a respecté toutes les obligations qu'il avait à remplir avant de recevoir la prochaine tranche du financement selon le Calendrier de financement approuvé. Le Pays reconnaît que le Comité exécutif peut réduire le Financement des montants indiqués à l'Appendice 7 A (« Réduction du financement pour non-respect ») pour chaque kilogramme d'éq-CO₂ de réduction non réalisé au cours d'une année donnée. Le Comité exécutif discutera de chaque cas de non-respect du présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas précis de non-conformité à cet Accord ne fera pas obstacle au financement des futures tranches établi au paragraphe 5 ci-dessus.

12. Le Financement de cet Accord ne sera pas modifié en fonction des futures décisions du Comité exécutif pouvant avoir des conséquences sur le financement de tout autre projet pour le secteur de la consommation ou autre activité apparentée au Pays.

13. 13. Le Pays se soumettra à toute demande raisonnable du Comité exécutif, ainsi que de l'Agence

d'exécution principale et de l'Agence de coopération visant à faciliter la mise en œuvre du présent Accord. Plus particulièrement, il donnera à l'Agence d'exécution principale et à l'Agence de coopération accès aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord qui s'y rapporte sera réalisé à la fin de l'année suivant la dernière année pour laquelle un niveau de consommation maximum autorisé a été défini dans l'Appendice 2-A. S'il reste encore des activités en cours lors de l'achèvement et que ces activités étaient prévues dans le dernier Plan de mise en œuvre de la tranche et ses révisions subséquentes en vertu de l'alinéa 5 d) et du paragraphe 7, l'achèvement du Plan sera reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. L'obligation de remise des rapports exigés aux alinéas 1 a), 1 b) et 1 d) de l'Appendice 4-A demeurera en vigueur jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement.

Validité

15. Toutes les conditions mises de l'avant dans cet Accord ne sont fixées que dans le contexte du Protocole de Montréal et telles qu'elles sont précisées dans cet Accord. Tous les mots et expressions utilisés dans cet Accord ont le sens qui leur est accordé dans le Protocole de Montréal, à moins d'être définis dans les présentes.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par le consentement écrit du gouvernement du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Point de départ des réductions globales de la consommation
À déterminer	

APPENDICE 2-A : CIBLES ET FINANCEMENT

Ligne	Détails		2025	2026	2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier de réduction du Protocole de Montréal pour les substances de l'Annexe F	%	gel	gel	gel	gel	10	s.o.
		tonnes d'éq-CO ₂	1 826 976	1 826 976	1 826 976	1 826 976	1 644 278	s.o.
1.2	Consommation maximum totale admissible de substances de l'Annexe F	Réduction en %	0	0	0	0	17,3	s.o.
		tonnes d'éq-CO ₂	1 826 976	1 826 976	1 826 976	1 826 976	1 510 050	s.o.
2.1	Financement consenti à l'Agence principale (PNUE) (\$ US)		222 400	0	210 000	0	67 600	500 000
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$ US)		28 912	0	27 300	0	8 788	65 000
2.3	Financement consenti à l'Agence de coopération (ONUDI) (\$ US)		189 000	0	120 000	0	16 000	325 000

Ligne	Détails	2025	2026	2027	2028	2029	Total
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$ US)	13 230	0	8 400	0	1 120	22 750
3.1	Financement total convenu (\$ US)	411 400	0	330 000	0	83 600	825 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	42 142	0	35 700	0	9 908	87 750
3.3	Coût total convenu (\$ US)	453 542	0	365 700	0	93 508	912 750
4.	À déterminer						

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné aux fins d'approbation à la première réunion de l'année indiquée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : MODÈLE DE RAPPORTS ET PLANS DE MISE EN ŒUVRE DES TRANCHES

1. La proposition des Rapports et Plans de mise en œuvre de chaque tranche comprend quatre parties :
 - (a) Un exposé narratif comprenant les données par tranche, décrivant les progrès accomplis depuis le rapport précédent, reflétant la situation du Pays en ce qui concerne la réduction progressive des substances de l'Annexe F, la façon dont les différentes activités y ont contribué et leur lien d'interdépendance comprenant notamment, s'il y a lieu, les activités en lien avec l'efficacité énergétique approuvées dans le contexte de la réduction progressive des HFC en vertu de la décision 91/65. Le rapport doit fournir des données chiffrées de la réduction de la consommation de substances de l'Annexe F résultant directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et l'introduction connexe des substances de remplacement, afin que le Secrétariat puisse fournir au Comité exécutif l'information sur les changements qui en découlent sur les émissions relatives au climat. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis. Le rapport doit aussi comprendre des informations quantitatives sur les activités mises en œuvre et mettre en évidence les réussites, les expériences et les difficultés rencontrées dans les différentes activités prévues dans le Plan, reflétant les changements dans les circonstances du Pays et offrant toute autre information pertinente. Le rapport doit aussi comprendre de l'information et la justification de tous les changements par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de la tranche déjà soumis, tels que les retards et le recours à la souplesse accordée pour la réaffectation des fonds au cours de la mise en œuvre de la tranche, comme prévu au paragraphe 7 de cet Accord, et autres changements ;
 - (b) Un rapport de vérification indépendante des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F, conformément à l'alinéa 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et devra comprendre la vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes précisées à l'alinéa 5 a) de l'Accord, pour lesquelles le Comité exécutif n'a pas accusé réception du rapport de vérification ;
 - (c) Une description écrite des activités qui seront entreprises pendant la période visée par la tranche demandée, comprenant des données quantitatives, en mettant en évidence les étapes de la mise en œuvre, la date d'achèvement et le lien d'interdépendance entre les activités, et en tenant compte des expériences et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches antérieures ; les données du Plan doivent être fournies par année civile. La

description doit aussi comprendre un renvoi au Plan général et les progrès accomplis, ainsi que tout changement possible prévu au Plan général. La description doit aussi préciser et expliquer en détail ces changements par rapport au Plan général. La description des futures activités peut être transmise dans le même document que l'exposé narratif décrit à l'alinéa a) ci-dessus ;

- (d) Un sommaire analytique d'environ cinq paragraphes résumant l'information demandée aux alinéas 1 a) à 1 c), ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET RÔLES

1. La surveillance globale sera gérée par le Gouvernement, par le biais de l'Unité nationale d'ozone (UNO) et avec l'assistance de l'Agence principale. L'UNO remettra des rapports périodiques annuels portant sur l'état de la mise en œuvre du Plan à l'Agence principale.

2. La consommation sera surveillée et déterminée à partir des données officielles sur les importations et les exportations des substances telles que consignées par les départements gouvernementaux concernés.

3. L'UNO compilera et déclarera les données et les informations ci-dessous tous les ans, à la date prescrite ou avant celle-ci :

- (a) Rapports annuels sur la consommation des substances, à remettre au Secrétariat de l'ozone en vertu de l'Article 7 du Protocole de Montréal ; et
- (b) Rapports sur les données du Programme de pays à remettre au Secrétariat du Fonds multilatéral.

4. La supervision des développements dans le cadre du Plan et la vérification de l'atteinte des objectifs de performances seront confiées par l'Agence principale à une entreprise indépendante locale ou à un ou des consultants locaux indépendants. L'entreprise ou le ou les consultants en charge de la vérification aura pleinement accès aux informations techniques et financières pertinentes liées à la mise en œuvre du Plan.

5. Le Gouvernement aura la charge de la pérennité des cibles de réduction de la consommation atteintes dans le cadre de cet Accord.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera responsable de tout un éventail d'activités dont, pour le moins :

- (a) Garantir l'efficacité et la vérification financière conformément au présent Accord et ses procédures et exigences internes spécifiques, mises de l'avant dans le Plan du Pays ;
- (b) Aider le Pays à préparer les Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- (c) Présenter au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante indiquant que les Cibles ont été atteintes et que les activités de tranche connexes ont été menées à terme, comme indiqué dans le Plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4 A ;

- (d) Veiller à ce que les expériences et les progrès soient inclus dans les mises à jour du Plan général et dans les futurs Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'alinéa 1 c) de l'Appendice 4-A ;
- (e) Respecter les obligations de remise de Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche et du Plan général y compris les activités mises en œuvre par l'Agence de coopération, comme indiqué à l'Appendice 4-A, aux fins de proposition au Comité exécutif ;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée un an ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle une cible de consommation a été établie, les Rapports annuels de mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de la phase en cours du Plan ne devront être remis que lorsque toutes les activités prévues seront achevées et que les cibles de consommation de HFC auront été atteintes ;
- (g) Veiller à ce que les examens techniques soient réalisés par les experts techniques indépendants ;
- (h) Réaliser les missions de surveillance requises ;
- (i) Garantir l'existence d'un mécanisme de financement permettant l'application efficace et transparente du Plan de mise en œuvre de la tranche et la transmission de données exactes ;
- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération tout en veillant à ce que les activités se déroulent dans l'ordre ;
- (k) En cas de réduction de financement pour non-respect, conformément au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, l'application des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de l'Agence de coopération ;
- (l) Veiller à ce que les décaissements faits au Pays reposent sur des indicateurs ;
- (m) Offrir de l'assistance pour les politiques, la gestion et le soutien technique au besoin ;
- (n) Atteindre un consensus avec l'Agence de coopération concernant la planification, la coordination et l'établissement des rapports nécessaires afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- (o) Décaisser les sommes au Pays et aux entreprises participantes au moment opportun, pour réaliser les activités en lien avec le projet.

2. Après avoir consulté le Pays et tenu compte des points de vue exprimés, l'Agence d'exécution principale sélectionnera une entité indépendante et lui confiera le mandat de réaliser les vérifications des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, conformément à l'alinéa 5 b) de l'Accord et à l'alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-A : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération est responsable de tout un éventail d'activités. Ces activités sont précisées dans le Plan, et comprennent pour le moins :

- (a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques générales, si nécessaire ;

- (b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération, et consulter l'Agence principale afin d'assurer le déroulement des activités dans l'ordre et de manière coordonnée ;
- (c) Remettre des rapports de ces activités à l'Agence principale, afin de les inclure dans les rapports consolidés, conformément à l'Appendice 4-A ;
- (d) Atteindre un consensus avec l'Agence principale concernant la planification, la coordination et l'établissement des rapports nécessaires afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT POUR NON-RESPECT DES CIBLES DE L'ACCORD

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, le financement fourni peut être réduit de 5,20 \$ US/tonne d'éq-CO₂ de consommation en sus du niveau défini à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année où la Cible indiquée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A n'a pas été atteinte, étant entendu que la réduction totale du financement ne dépassera pas le niveau de financement demandé pour la tranche. Des mesures supplémentaires pourraient être appliquées si le non-respect persiste pour deux années de suite. Dans l'éventualité où le non-respect par le Pays est le résultat de commerce illicite, la réduction du financement ne s'appliquera pas si les substances réglementées faisant l'objet du commerce illicite ont été saisies et ensuite confisquées, détruites, exportées ou retournées au pays d'origine.

Annex II

**SIMULTANEOUS IMPLEMENTATION OF THE HCFC PHASE-OUT MANAGEMENT PLAN
AND THE KIGALI HFC IMPLEMENTATION PLAN IN GUINEA**

Stage II of the HPMP			Stage I of the KIP		Combined cost (US \$)
Strategic lines	Activities	Cost (US \$)	Activities	Cost (US \$)	
Policy and regulatory instruments	Enhance the online tool for the NOU-Customs information sharing on import permits; update the Customs training manual with 2022 HS codes	98,000	Design and implement an electronic system for issuing licences and quotas; train relevant stakeholders; develop a guide on HFC importation; strengthen the monitoring of HFC imports	55,000	268,000
	Update ODS regulations, including a ban on new and used HCFC-based equipment imports by 1 January 2027		Hold meetings with stakeholders on the monitoring of the licensing and quota system, maintaining HFC records, and quota usage review; perform compliance checks with HFC importers; study illegal trade; and carry out a feasibility study on the ban on HFC-based equipment for domestic and stand-alone commercial refrigeration	55,000	
	Train 600 customs and enforcement officers on HCFC control, related laws, and refrigerant identifiers; translate laws into local languages; organize 10 workshops and information campaigns for importers on the licensing and quota procedures and the safe handling of flammable refrigerants		Train at least 350 customs and other enforcement officers on HFC-related regulations and the prevention and control of illegal HFC trade	60,000	
Capacity building in the refrigeration servicing sector			Provide technical and institutional support to refrigeration associations to increase formalization of the sector, promote female technicians, and increase association participation in KIP activities	25,000	25,000
	Develop standards and protocols for flammable refrigerants for the complete chain of refrigerant handling, i.e. transport, storage, servicing, installation, leakage control and equipment decommissioning	10,000	Develop codes of practice for MAC systems, with focus on promoting recovery and recycling, reducing emissions of refrigerants and safety issues; and develop a training curriculum for both RAC and MAC technicians	20,000	30,000
	Establish and implement a national certification scheme for RAC technicians	50,000	Expand the technician certification scheme developed under the HPMP to the MAC sector; certify 30 additional certifiers and build a data base of potential candidates for certification	50,000	100,000
	Train at least 900 RAC technicians on good servicing practices, including refrigerant recovery and reuse and the safe handling of refrigerants and equipment	62,000	Train at least 800 technicians (mainly in the commercial and industrial refrigeration sectors) in good servicing practices and the safe handling of low-GWP refrigerants	120,000	182,000

Stage II of the HPMP			Stage I of the KIP		Combined cost (US \$)
Strategic lines	Activities	Cost (US \$)	Activities	Cost (US \$)	
	Carry out information campaigns to promote technician certification, recovery and recycling, and the pursuit of technical studies and careers by women in RAC	10,000	Organise awareness-raising activities for stakeholders on <i>inter alia</i> the HFC e-licensing and quota system, reporting requirements for importers, codes of practice, certification, demonstration projects, recovery and recycling programmes, the environmental impact of the KIP, and women's involvement in RAC sector	40,000	50,000
Sectoral and cross-cutting	Provide training, tools and equipment to 2 centres of excellence and 1 recycling centre; study on barriers to recovery and recycling; establishment of two new recycling centres, including provision of tools and equipment; procurement of 15 refrigerant identifiers; and intensive training on HCs provided to 5 trainers	163,000	Provide 14 sets of equipment and tools to vocational training institutes and technical workshops for training and supporting recovery and recycling activities	125,000	288,000
			Demonstrate and promote the use of R-290-based mini-split AC units over those charged with higher-GWP alternatives by replacing 300 units in selected locations, monitoring their performance, servicing needs and energy efficiency of baseline and installed equipment; assess and raise awareness on project results	110,000	110,000
			Assess, plan and demonstrate the installation, operation, servicing, performance and cost (investment and operational) of 3 HC-based refrigeration units of 15 kW capacity for cold stores in the fisheries sector, including training; monitor the performance and energy consumption before and after the demonstration; assess and raise awareness on project results	90,000	90,000
Project management and coordination		30,000	Project management and coordination	75,000	105,000
Total for stage II of the HPMP		423,000	Total for stage I of the KIP	825,000	1,248,000